

# VILLE D'UGINE ARRETES DU MAIRE N° 2023/111

Services Techniques Administratifs

Objet : Avenue de Serbie et rue des Rosiers

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu les articles n° L.212.1 et L.212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 110-3; R 411-7 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié.

Vu la demande de la Sas Martoïa,

Vu l'avis favorable de la Police Municipale,

Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie,

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement de la démolition du poste TOUR Avenue de Serbie :

## **ARRETE**

#### Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation sera règlementée comme suit :

## Rue des Rosiers:

La circulation de tout véhicule à moteur et sans moteur sera interdite du lundi 03 au vendredi 07 avril 2023 inclus.

La pré-signalisation devra être mise en place à 100 mètres en amont du chantier.

L'entreprise préviendra les riverains de la présente règlementation et un accès leur sera maintenu.

Une déviation sera mise en place par la rue de Chantemerle.

# Avenue de Serbie:

La circulation de tout véhicule à moteur et sans moteur se fera sur ½ chaussée avec alternat, en fonction des besoins du chantier, du lundi 03 au vendredi 07 avril 2023 inclus, à hauteur de son intersection avec la rue des Rosiers.

La circulation sera règlementée par panneaux C18 B15 et panneaux conformes à la réglementation en vigueur en fonction des conditions de circulation. La pré-signalisation devra être mise en place à 100 mètres de part et d'autre du chantier. L'entreprise assurera un balisage conforme à la règlementation (fléchage, etc...).

La vitesse des véhicules aux abords des travaux sera limitée à trente (30) kms/h.

La longueur de l'alternat ne devra pas excéder cent (100) mètres.

## Article 2:

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des piétons et riverains.

#### Article 3:

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par ce chantier, aux véhicules de secours et aux véhicules de services (collecte des ordures ménagères,...).

## Article 4:

Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux afin de vérifier l'état de la chaussée en présence de la Police Municipale, et une nouvelle vérification sera de nouveau réalisée trois mois après la date de fin des travaux afin de constater la viabilité des travaux de remise en état effectués auparavant.

# Article 5:

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la règlementation de la circulation faisant l'objet du présent Arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974.

La pré-signalisation devra être mise en place en amont et aval du chantier, avec rappel à 30 mètres réglée par panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise MARTOÏA GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 7 : Exemplaire du présent arrêté sera transmis à :

- . Sas Martoïa ;
- . M. le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie ;
- . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Agglomération Arlysère ;
- . M. le Chef de la Police Municipale ;
- . Service Cadre de Vie ;
- . Services Techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pourvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

2 4 MARS 2023

Fait à Ugine, le 24 mars 2023

Pour le Maire empêché,

Michel CHEVALLIER Maire-Adjoint